

tive d'informations sur la décolonisation et, en particulier, d'entrer en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation;

10. *Prie en outre* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

### 3165 (XXVIII). Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2910 (XXVII) du 2 novembre 1972,

*Reconnaissant* la nécessité d'efforts internationaux concertés pour accélérer l'élimination du fléau que sont le colonialisme et l'apartheid, favorisant ainsi la paix et la sécurité internationales,

1. *Réitère de nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation qui règne en Afrique australe;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup> sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973 conformément à la résolution 2910 (XXVII);

3. *Recommande* les propositions formulées par la Conférence en vue d'un programme d'action<sup>17</sup> à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à l'attention des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du public.

2202<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

### 3181 (XXVIII). Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale<sup>20</sup>

*L'Assemblée générale*

#### I

*Approuve* les pouvoirs des représentants du Portugal, étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un Etat indépendant;

<sup>19</sup> A/9061.

<sup>20</sup> Voir également "Autres décisions", p. 10.

#### II

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>21</sup>.

2204<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1973

### 3186 (XXVIII). Rapport du Conseil de sécurité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973<sup>22</sup>, présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 2991 (XXVII) du 15 décembre 1972,

*Ayant reçu* le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII)<sup>23</sup>,

*Prenant note* des vues et suggestions présentées par les Etats Membres et consignées dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973;

2. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, lorsqu'il examinera les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les vues et suggestions qui ont été présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 15 décembre 1972, et qui sont consignées dans les annexes aux rapports que le Secrétaire général a présentés conformément auxdites résolutions<sup>24</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes nouvelles vues et suggestions que les Etats Membres pourraient présenter comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII).

2205<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1973

### 3187 (XXVIII). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>25</sup>,

*Considérant* les conclusions de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/9179/Add.1.

<sup>22</sup> Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 2 (A/9002).

<sup>23</sup> A/9143.

<sup>24</sup> A/8847, annexe, A/8847/Add.1 et A/9143, annexe II.

<sup>25</sup> Résolution 1514 (XV).